

Plateau de Lussan et massifs boisés

Numéro du site : 125

Surface totale du site (ha) : 31654,50

Surface dans le Gard (ha) : 31654,50



Inventaire des ESPACES NATURELS SENSIBLES du Gard



ENS DU GARD

Communes concernées

AIGALIERS, ALLEGRE-LES-FUMADES, BARON, BELVEZET, BOUQUET, BROUZET-LES-ALES, CAVILLARGUES, EUZET, FONSSUR-LUSSAN, FONTARECHES, GOUDARGUES, LA BASTIDE-D'ENGRAS, LA BRUGUIERE, LES PLANS, LUSSAN, MEJANNES-LE-CLAP, MEJANNES-LES-ALES, MONS, MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS, MONTCLUS, MONTEILS, NAVACELLES, POUGNADORESSE, RIVIERES, ROCHEGUDE, SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS, SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON, SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES, SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES, SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, SAINT-AURICE-DE-CAZEVIEILLE, SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLLOS, SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, SERVAS, SERVIERS-ET-LABAUME, SEYNES, THARAUX, UZES, VALLABRIX,

Type d'espace

Typologie de niveau 1

- Espaces comprenant des éléments historiques ou archéologiques
- Espace paysager remarquable
- Espace écologique remarquable

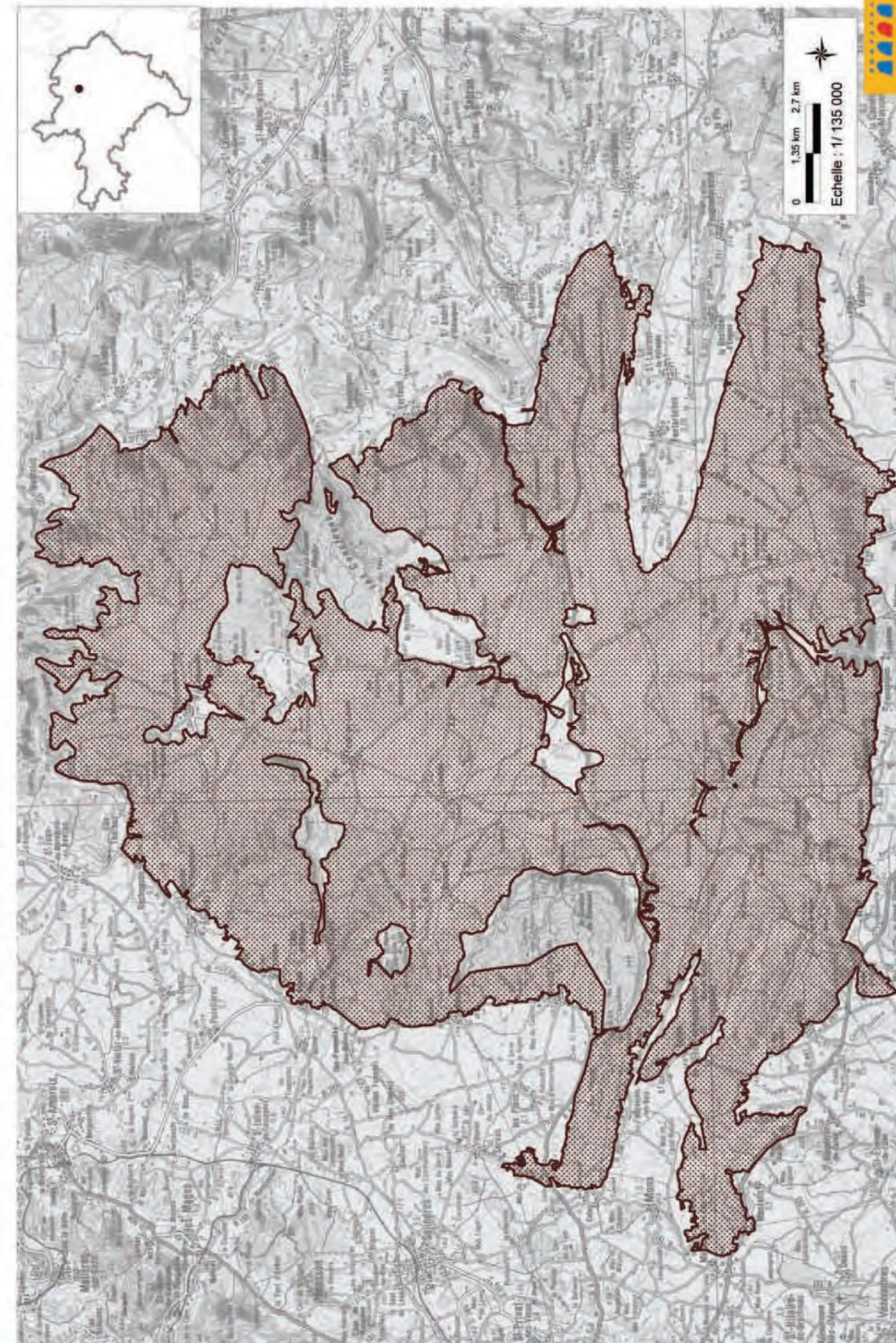
Typologie de niveau 2

- Espaces naturels ouverts
- Espaces naturels rocheux
- Espaces accueillant des espèces remarquables
- Espaces naturels forestiers

Caractéristiques et délimitation

- Critères de délimitation du site : ZNIEFF de type II Plateau de Lussan et massifs boisés
- Agglomération voisine : Uzès, 5 km
- Géologie : calcaire du Crétacé
- Propriété départementale de Méjannes-le-Clap

Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du département du Gard (30)
PLATEAU DE LUSSAN ET MASSIFS BOISÉS - ENS N°125



Sources : Scan IGN, Biotopie. Réalisation : Biotopie 2006

Intérêt patrimonial du site
(notation de chaque variable sur 8 pour un total sur 40)

Valeur écologique **8**

Ce milieu accueille une flore caractéristique des milieux rupestres calcaires, parmi laquelle on remarque plusieurs espèces rares aux niveaux régional et départemental. En ce qui concerne l'avifaune, ce site recèle de nombreuses espèces remarquables comme le Faucon crécerellette, l'Outarde canepetière, mais aussi le Vautour percnoptère, l'Aigle de Bonelli et le Grand Duc d'Europe qui l'utilise comme territoire de chasse. On y trouve aussi de nombreux chiroptères.

Valeur paysagère **6**

Le plateau calcaire présente de nombreux plis parallèles orientés suivant un axe est-ouest d'où seul émerge le mont Bouquet, bordé de belles corniches et de hautes falaises qui culminent à 629 mètres. La végétation est dominée par des garrigues boisées. Les combes escarpées portent une végétation basse. Le site comprend également des sites bâtis et des points de vue remarquables.

Valeur géologique **0**

-

Valeur archéologique et historique **8**

- Oppidum de Viè-Cioutat (Mons)
- Château de Fan (Lussan)
- Ancienne église (Belvèzet)
- Castellans de Belvèzet

Champ naturel d'expansion des crues / Valeur hydrologique **0**

Non concerné

Tendances évolutives et principales menaces

- La fréquentation des grottes par les spéléologues
- Les activités d'escalade et de vol libre
- Ce secteur est vulnérable à l'extension des cultures et de l'urbanisation, en particulier autour des principaux villages.
- Risque d'incendie

Opportunité au regard des enjeux territoriaux

Structure de gestion

- Syndicat Mixte du SCoT Uzège Pont du Gard
- Département du Gard (pour partie)

Document de gestion

- SCoT Uzège Pont du Gard
- Plan d'aménagement forestier de Méjannes-le-Clap (pour partie)

Accueil du public

(Prestations et équipements)

- Présence de sentiers de randonnée (PDIPR)
- Activités de pleine nature (Méjannes-le-Clap)

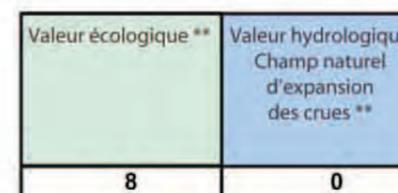
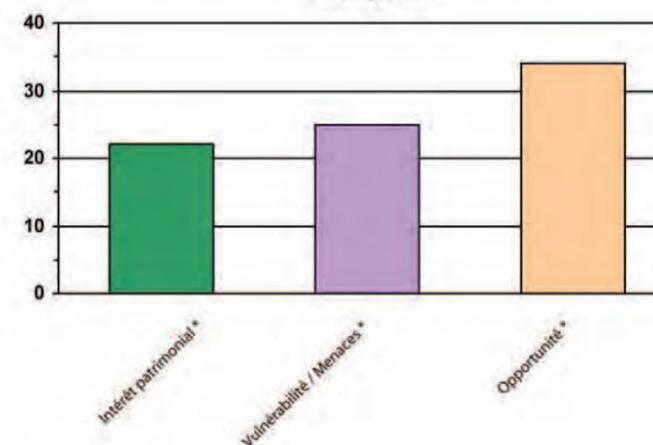
Résultats de l'analyse et de la hiérarchisation

* notation sur 40

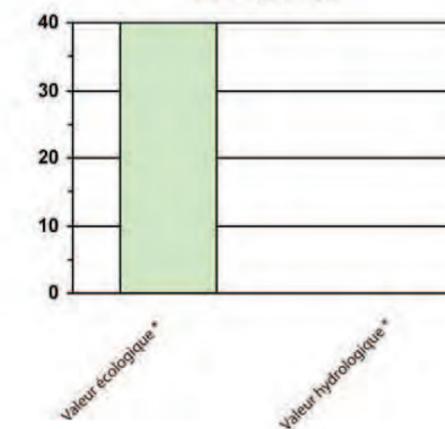
** notation sur 8, rapportée sur 40 dans le diagramme



Valeur globale



Valeur spécifique





Protections réglementaires et inventaires

Protections réglementaires

- SI - Hameau de le Roux
- SI - Village de Lussan et ses abords
- pSIC - La Cèze et ses Gorges (FR9101399)

Inventaires

- ZNIEFF de type I - Aérodrome d'Uzes (6066-0012)
- ZNIEFF de type I - Combe de Labaume (6066-0011)
- ZNIEFF de type I - Corniches du Guidon du Bouquet et grotte des Trois Ours (6066-0001)
- ZNIEFF de type I - Falaises d'Euzet (6066-0005)
- ZNIEFF de type I - Les Concluses et Ravin de Merderis (6066-0010)
- ZNIEFF de type I - Plaine de Vendras (6192-0000)
- ZNIEFF de type II - Gorges de la Ceze (0000-6124)
- ZNIEFF de type II - Plateau de Lussan et Massifs Boisés (0000-6066)
- ZNIEFF de type II - Ripisylve de la Basse Vallée de la Cèze (0000-6125)

Communes concernées

AIGALIERS, ALLEGRE-LES-FUMADES, BARON, BELVEZET, BOUQUET, BROUZET-LES-ALES, CAVILLARGUES, EUZET, FONTS-SUR-LUSSAN, FONTARECHES, GOUDARGUES, LA BASTIDE-D'ENGRAS, LA BRUGUIERE, LES PLANS, LUSSAN, MEJANNES-LE-CLAP, MEJANNES-LES-ALES, MONS, MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS, MONTCLUS, MONTEILS, NAVACELLES, POUGNADORESSA, RIVIERES, ROCHEGUDE, SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS, SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON, SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES, SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES, SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE, SAINT-PRIVAT-DE-CHAMP-CLOS, SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, SERVAS, SERVIERS-ET-LABAUME, SEYNES, THARAUX, UZES, VALLABRIX, VALLERARGUES, VERFEUIL.



Observations et compléments en vue d'une mise à jour

Annexe 12 : Délibération du conseil municipal de La Bruguière relative à la mise en compatibilité du PLU avec le projet de parc solaire

N°2021-23

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
Le :

Publié ou notifié le :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE LA BRUGUIÈRE - 30580

Séance du Mardi 5 octobre 2021

L'An deux mille vingt et un le 05 octobre le Conseil Municipal de la Commune de LA BRUGUIÈRE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie.

Sous la présidence de Monsieur Didier GODEFROY, Maire. Date de la convocation du Conseil Municipal : 01/10/2021

Présents : Didier GODEFROY le Maire, Claire GREFFEUILLE, Françoise BRUNEL, Fabien BASTIDE, Vincent SOUPÉ, Laurie MARTIN, Joël FERRIER, Gilles BEYOU., Jean Bernard HODÈS

Absents : Jean-Marie SADARGUES, Claude DUVALET

Procuration : Jean-Marie SADARGUES à Vincent SOUPÉ

Claude DUVALET à Jean Bernard HODÈS.

Secrétaire de séance : Jean Bernard HODÈS.

Nb de conseillers en exercice	11
Nb de présents	9
Nb de votants	11
Pour	11
Contre	
Abstention	

COURRIER ARRIVÉ
PRÉFECTURE DU GARD
07 OCT. 2021
D.C.L.

Loi du 5 Avril 1884

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N° 1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21 et suivants

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Bruguière approuvé par délibération du conseil municipal en date du 6 février 2018,

Vu la délibération de l'organe délibérant du conseil municipal en date du 15 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé d'engager une procédure de révision allégée n°1 du PLU et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2021 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée n°1 du PLU,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées en date du 15.04.2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 27 mai 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision allégée n°1 du PLU (saisine n°2021-009200)

Vu l'arrêté du maire en date du 17 mai 2021 soumettant à enquête publique le projet de révision allégée n°1 du PLU arrêté par le conseil municipal,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 4 août 2021,

Vu les avis des services consultés,

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU justifie quelques adaptations pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques ou lors de l'enquête publique, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que les modifications ainsi apportées aux documents à l'issue de l'enquête publique consistent essentiellement à :

- L'ajout d'une annexe au rapport de présentation. Celle-ci a pour objectif de détailler certains points soulevés à l'enquête publique.
- De quelques compléments au rapport de présentation.
- D'un complément sur le texte de l'orientation d'aménagement et de programmation

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'approuver, à l'unanimité des onze suffrages exprimés, la révision allégée n°1 du PLU tel qu'elle est annexée à la présente ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- indique que le dossier de la révision allégée n°1 du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

La présente délibération, accompagnée du dossier du PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;

Cette délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits. Ont signé au Registre des délibérations les membres présents
Pour Copie conforme au Registre

Les Conseillers Municipaux,

Le Maire,
Didier GODEFROY

Annexe 13 : Extraits du projet d'aménagement et de développement durable du PLU de La Bruguière

Partie 3. Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques



Commune de La Bruguière - Elaboration du plan local d'urbanisme - P.A.D.D. - débat du 12 avril 2016 – Prise en compte des avis des PPA et de l'enquête publique – Dossier d'approbation du plan local d'urbanisme

22

Partie 3. Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

3.3 - La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation des continuités écologiques (suite)

L'étude environnementale de la trame verte et bleue à l'échelle du village a répertorié les éléments importants contribuant à la trame verte et bleue.

L'objectif est la protection des milieux suivants :

- Les éléments linéaires notables : le réseau de haies, de petits fossés, les petits cours d'eau et les ripisylves associés constituent un milieu riche d'un point de vue biologique,
- Le maintien de l'alternance entre les milieux ouverts (agricoles) semi ouverts (friches et végétation arbustive) et fermés (boisements),
- La protection des parcs urbains (diversité végétale et animale – refuge) mais aussi le maintien en zone naturelle de la majorité des boisements pour conserver ces formations végétales comme autant de « pas japonais » contribuant à la richesse biologique du territoire.

3.4 - L'intégration des risques naturels au document d'urbanisme.

L'étude initiale des risques sur la commune fait état de 3 types de risques,

- le risque inondation, l'enjeu est mineur à l'échelle de la commune puisque aucun secteur urbanisé n'est soumis à un risque inondation par débordement. Toutefois, le plan local d'urbanisme appliquera la doctrine d'intégration du risque inondation dont celle sur le ruissellement pluvial et la lutte contre l'érosion des berges, dans les documents d'urbanisme réalisée par la préfecture et le conseil départemental du Gard.
- le risque lié au sous-sol, l'enjeu là aussi est mineur puisqu'il s'agit uniquement de prescriptions en matière de construction du fait de la présence d'un risque retrait-gonflement des argiles.
- et le risque incendie, la présence de boisement en contact avec les zones urbanisées nécessitent l'application stricte de l'obligation légale de débroussaillage.

L'objectif de la municipalité est d'intégrer dans le document d'urbanisme une réglementation spécifique concernant les risques naturels dans l'objectif de ne pas aggraver et de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face à ces risques.

23

Annexe 14 : Extraits du rapport de présentation de la révision allégée n°1 du PLU de La Bruguière

Si le périmètre de protection éloigné de la ressource en eau n'empêche pas la réalisation d'un parc solaire, des mesures devront être prises en phase chantier pour limiter tous risques éventuels de pollution de la nappe d'eau souterraine.

La servitude AS1 n'empêche en rien la possibilité d'implantation du parc solaire.

Aucune autre servitude d'utilité publique ne grève le site.

Autre point : la proximité de l'aérodrome d'Uzès n'entraîne pas une servitude particulière sur le territoire de la Bruguière. Pour autant, il sera nécessaire de prendre en compte la note d'information technique du 27 juillet 2011 sur les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes. Cette note indique notamment les valeurs maximales acceptées par la DGAC sur la luminance des projets photovoltaïques et ce en fonction de leurs positions géographiques vis à vis des pistes de l'aérodrome. Deux facteurs peuvent être appliqués à un projet solaire pour abaisser son niveau de luminance : l'utilisation de verre anti-reflet ou la modification de la morphologie du projet (inclinaison des panneaux et/ou azimut).

En résumé, les règlements écrit et graphique du PLU en vigueur ne permettent pas l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Compte tenu de l'orientation générale n° 2.5 Les orientations en matière de développement des énergies renouvelables : La commune entend prendre part aux objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) en s'investissant dans l'énergie d'origine photovoltaïque. », il est possible de procéder à un changement des règles en vigueur en procédant par révision allégée puisque le PADD prévoit ce type d'installation.

La révision allégée se justifie par une réduction de la zone N au bénéfice d'une zone réservée à l'installation d'un parc photovoltaïque (création d'une zone Npv).

La servitude AS1 n'interdit pas l'implantation du projet solaire. La proximité de l'aérodrome nécessite la prise en compte de règles spécifiques en matière d'aménagement liées aux filtres anti-reflets des panneaux.

3.7. Contexte réglementaire du projet au regard du SCoT en vigueur et en révision

3.7.1. Un projet compatible avec le SCoT approuvé « Uzège Pont du Gard »

La Commune de La Bruguière fait partie du SCoT Uzège Pont du Gard qui a été approuvé par délibération le 19 décembre 2019.

Le PLU en vigueur de La Bruguière est compatible avec le SCoT en vigueur qui a validé le principe de recourir à la création de parc photovoltaïque sur des espaces naturels dans certaines conditions.

De manière plus précise, le Document d'Orientations Générales (DOO) du SCoT, fixe un objectif dans son orientation .5.2 de « Structuration de la production énergétique ». Il s'agit de profiter du fort potentiel de développement du photovoltaïque du fait du bon

ensoleillement. Il indique aussi dans son article 152-5 de privilégier les énergies renouvelables industrielles, en dehors des espaces naturels patrimoniaux, dans la limite de l'enveloppe foncière impartie au SCoT pour ce type de projet sous réserve de :

- ▶ présenter des critères de réalisation limitant les impacts sur le milieu naturel,
- ▶ comportant une analyse de l'intégration paysagère,
- ▶ garantir la réversibilité des installations
- ▶ respecter les articles 261-1 et 261-2 du présent document

Enfin, l'article 152-4 du DOO, prévoit l'implantation des énergies renouvelables en priorité en dehors des espaces naturels patrimoniaux. Bien que le site d'implantation du projet de parc solaire soit situé dans ces espaces, le SCoT n'en fait pas une interdiction, mais un cadre de priorité.

Par conséquent, le projet ayant fait l'objet de trois scénarii, le site a été retenu en tenant compte des enjeux les moins impactants pour le territoire communal et au regard des objectifs du SCoT en vigueur.

3.7.2. Analyse des principes de la compatibilité du projet de parc solaire avec le SCoT « Uzège Pont du Gard » par thématique

Le périmètre du SCoT couvre un territoire composé de 49 communes et deux communautés de commune (Pays d'Uzès et Pont du Gard) pour une population de 58 300 habitants. Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement présentent les informations suivantes, en lien avec le projet développé :

- Les parcs photovoltaïques au sol représentant 64 ha en 2015 représentent 1,52 % des territoires artificialisés sur les 69 400 ha du territoire du SCoT. Les parcs photovoltaïques sont les nouveaux consommateurs d'espace sur le territoire, invisible jusqu'en 2012, la production de ces parcs se fait en zone naturelle et principalement en zone de garrigues fermées. Depuis 2012, 20 ha/an en moyenne sont consommés.
- Le Gard présente, en théorie, un important gisement pour le solaire photovoltaïque avec un potentiel théorique maximal de 10 367 MWc. L'essentiel de ce potentiel se situe dans la catégorie au sol en zones non bâties (espaces non bâtis ordinaires) avec 92 % du potentiel gardois. Le potentiel au sol en zones anthropisées représente 5 % du potentiel départemental et celui sur le bâti d'activité existant ne représente que 3 %. En 2012, 98 GWh ont été produits (source : DREAL). Il existe un fort potentiel de développement pour le photovoltaïque sur le territoire mais pas de schéma régional spécifique comme pour l'éolien.
- Le territoire possède un fort potentiel pour le développement du photovoltaïque car il n'est pas limité par l'ensoleillement. Actuellement six centrales photovoltaïques sont en service sur le territoire du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard : trois à Belvézet, une à Estézargues, une à Vallérargues et une à Aigaliers. Il y a un enjeu de protection des espaces agricoles ainsi qu'une volonté de travailler sur les bâtiments existants pour intégrer le photovoltaïque.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) présente les ambitions et objectifs suivants, en lien avec le projet développé :

AXE I : ASSURER UN DEVELOPPEMENT VERTUEUX ET DURABLE

AMBITION 1.1. PARTICIPER A LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

AMBITION 1.1.1 : PRENDRE SA PART DANS L'EFFORT DE TRANSITION ENERGETIQUE

Aujourd'hui, le SRCAE vise l'objectif de réduire de 30 % les consommations énergétiques globales et de 50 % la consommation énergétique par habitant entre 2005 et 2050, de diviser par trois les émissions de gaz à effet de serre par habitant entre 1990 et 2050 et de parvenir à une couverture de plus de 2/3 de la production finale d'énergie par des sources renouvelables en 2050. Dans ce cadre, il est nécessaire d'activer l'ensemble des leviers à sa disposition en termes d'économie d'énergie et de réduction des émissions polluantes, de production d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique.

Le projet est compatible avec cette ambition.

Le développement des énergies renouvelables est un des leviers incontournable de la lutte contre les changements climatiques que le SCoT souhaite renforcer afin de contribuer à la mobilisation collective. L'Uzège-Pont du Gard présente des potentiels de production diversifiés (solaire thermique, photovoltaïque, biomasse et éolien) qu'il s'agit de mobiliser et de valoriser.

L'objectif n°3 est de favoriser le développement des énergies renouvelables tout en veillant à ne pas remettre en cause la qualité paysagère et patrimoniale du territoire, ni les usages agricoles et forestiers et à ne pas porter atteinte aux fonctionnements écologiques. À ce titre, les projets photovoltaïques doivent être déployés en priorité sur les espaces artificialisés et pollués, les équipements publics, les aires de stationnement, et les habitats collectifs voire individuels. Dans un deuxième temps, il est nécessaire de promouvoir un développement raisonné et organisé en définissant un cadre de conditions d'implantation des installations de production. Il s'agit en particulier d'éviter les concurrences quant à l'usage du sol entre activités agricoles et production d'énergie renouvelable entre autres.

La commune de la Bruguière ne présente pas de site artificialisé de taille suffisante pour accueillir une centrale solaire photovoltaïque. Partant de ce constat, le projet solaire de la Bruguière a beaucoup évolué depuis sa première version, en 2018, pour respecter au mieux l'objectif n°3 du SCoT (voir chapitres 7.3.2 et 7.2.4). Plusieurs implantations ont été étudiées puis rejetées en raison de leur trop forte atteinte aux fonctionnements écologiques notamment.

Le projet final intègre les enjeux paysagers et écologiques et présente des impacts nuls à faibles sur ces enjeux. Il permet en outre une amélioration des fonctionnalités écologiques du secteur. Il conserve un impact sur l'exploitation forestière, impact qui sera compensé par des mesures appropriées en matière d'insertion paysagère et environnementale.

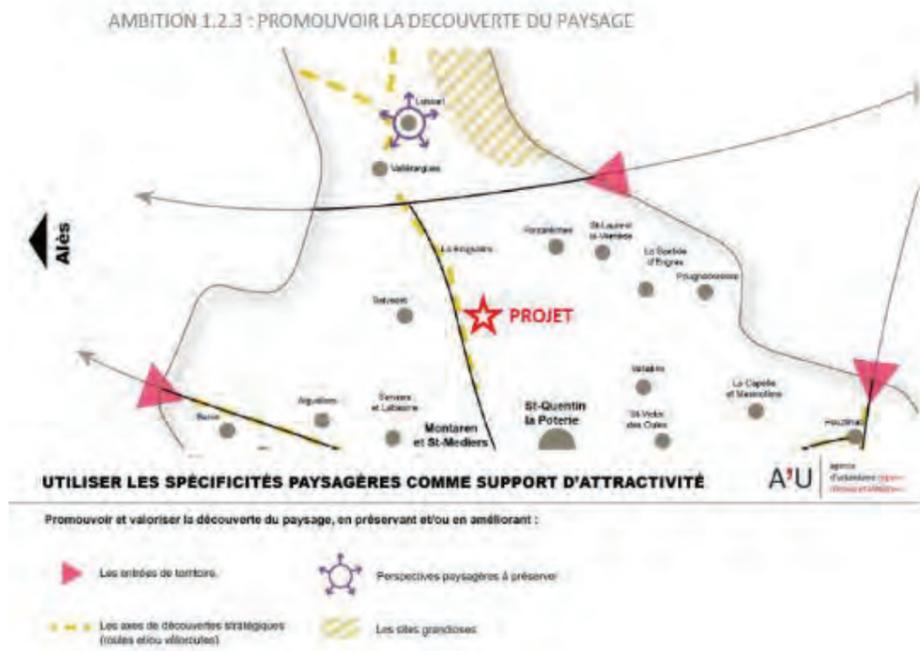
AMBITION 1.2. DEFINIR L'ARMATURE PAYSAGERE COMME SUPPORT D'ATTRACTIVITE

AMBITION 1.2.1 : LES PAYSAGES AGRICOLES ET NATURELS, UNE RICHESSE A S'APPROPRIER

*Le territoire est constitué d'une multitude d'espaces naturels qui offre une diversité d'ambiances. En situation ouverte de plaine ou fermée des gorges, les paysages liés au Gardon sont uniques. De nombreuses combes et gorges découpent les grands plateaux et les massifs. Véritables liens, permettant la circulation des hommes, des animaux et de l'eau, ces paysages se distinguent par leur qualité picturale et leur caractère sauvage. De plus, plusieurs paysages de zones humides animent le territoire. Enfin, les massifs boisés renferment une richesse faunistique et floristique forte. **L'objectif n°6 est de préserver la diversité des paysages naturels remarquables.***

Situé sur une entité paysagère artificielle (plantation forestière) et très peu visible, le projet présente un impact non significatif sur le paysage dans sa globalité.

AMBITION 1.2.3 : PROMOUVOIR LA DECOUVERTE DU PAYSAGE



La lecture du territoire est essentielle pour comprendre et définir un cadre de vie reconnu et partagé par tous. Les paysages découverts offrent des ambiances changeantes que l'on soit dans la plaine agricole ou sur les reliefs boisés.

L'analyse des vues permet d'identifier les composantes naturelles et humaines qui participent à la spécificité du paysage. L'objectif n°12 est de mettre en scène ces vues. Aussi, les vues panoramiques depuis des sites remarquables comme la ronde du Barry de Lussan, le site de la table d'orientation d'Uzès et le Pont du Gard sont à promouvoir et à valoriser. De même certaines routes seront valorisées pour créer des « trajets de paysage »

Le projet ne sera pas perceptible depuis les vues panoramiques du secteur : axes de découvertes du territoire (routes, belvédère, sentiers...), les villages et les panoramas qu'ils peuvent offrir, les chemins de randonnées...

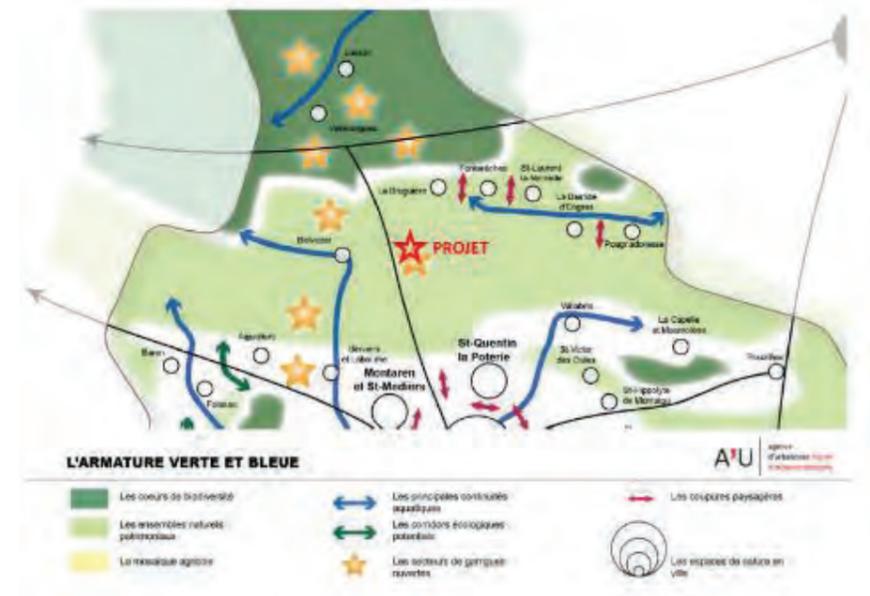
La centrale sera uniquement visible depuis la RD238, reliant le village de la Bruguière à la RD979. La RD238 n'est pas identifiée comme axe de découverte stratégique par le SCoT (voir carte ci-dessus), et l'impact est faible du fait du maintien d'une bande de débroussaillage d'une largeur de 50 m entre la centrale et la route.

Le projet ne sera pas perceptible depuis la RD979, identifiée elle comme axe de découverte stratégique.

AMBITION 1.3. PRESERVER ET METTRE EN RESEAU LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

AMBITION 1.3.1 : PRESERVER LA BIODIVERSITE POUR RENFORCER LA QUALITE DE CADRE DE VIE

Facteur d'attractivité pour le territoire, l'armature verte et bleue prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc-Roussillon et inclut le patrimoine naturel et paysager local qui comprend les espaces de garrigues, les milieux de mosaïque agricole porteurs de biodiversité, les boisements localisés en plaine, ainsi que l'ensemble du réseau hydrographique et les zones humides. Les corridors écologiques potentiels et les continuités aquatiques sont également mis en évidence et il s'agit de garantir le maintien, et si nécessaire la restauration de leur fonctionnalité écologique. De manière plus globale, l'objectif n°16 est de préserver durablement les espaces et éléments pointés dans l'armature verte et bleue dans une perspective de conservation de la biodiversité et de restauration de la qualité des milieux.



Le site d'implantation du projet est localisé au sein des ensembles naturels patrimoniaux identifiés par le SCoT. Il se situe au droit d'une plantation forestière qui a causé une perte de biodiversité il y a plusieurs décennies et non d'un secteur de garrigues ouvertes. L'étude écologique conclut à des impacts positifs du projet sur la fonctionnalité écologique du secteur, par création de milieux ouverts.

AMBITION 1.4. S'ENGAGER DANS UNE URBANISATION DURABLE ET ECONOMOME EN PRENANT EN COMPTE LE RISQUE

AMBITION 1.4.1 : VEILLER A LA PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

Afin de s'assurer de l'amélioration de la gestion de l'assainissement, de la protection des périmètres de protection des captages, l'objectif n°21 est de préserver la qualité de la

ressource. Ainsi, une réflexion concernant l'alimentation en eau sur le plan de la quantité, de la qualité, de la sécurité de l'approvisionnement, et de l'organisation de l'assainissement devra être un préalable à chaque projet d'extension d'urbanisation. La préservation qualitative de la ressource en eau passe par ailleurs par une réduction des sources de pollution issues des activités agricoles, industrielles, des pratiques individuelles et du ruissellement urbain.

Le site d'implantation du projet est localisé au sein d'un périmètre de protection éloignée d'un captage AEP. Toutefois, au vu de la nature du projet, aucune incidence significative n'est prévisible sur la ressource en eau.

AMBITION 1.4.2 : PENSER LE DEVELOPPEMENT POUR REDUIRE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Le caractère méditerranéen du territoire de l'Uzège Pont du Gard le rend particulièrement sensible aux risques naturels majeurs inondation et incendie feux de forêts qui concernent l'ensemble de la population pratiquant ce territoire. **L'objectif n°23 est de limiter l'exposition aux risques naturels et de réduire globalement la vulnérabilité des biens et des personnes.**

Le projet s'implante dans un secteur soumis au risque d'inondation par ruissellement pluvial (méthodologie EXZECO - évaluation préliminaire des risques inondation). Le projet respecte les prescriptions du PLU pour les centrales solaires en zone inondable.

En ce qui concerne la prévention contre le risque incendie feux de forêt, en complément de l'aménagement et l'entretien des massifs forestiers et des mesures obligatoires de débroussaillage, **l'objectif n°25 est de mettre en œuvre un traitement adapté de la zone de contact entre les forêts et les zones urbaines.** Dans les secteurs à risques, la réalisation d'aménagements préventifs collectifs de type « interface aménagée forêt – projet » permettra de répondre au double objectif de sécurisation des personnes et des biens d'une part et de protection de la forêt d'autre part. Les établissements industriels et le transport de matières dangereuses peuvent générer dans certains secteurs des risques technologiques, ainsi que des nuisances particulières. L'urbanisation à proximité de ces secteurs doit être maîtrisée pour limiter l'exposition des populations.

Le projet est soumis à un aléa incendie de forêt allant jusqu'au seuil « très élevé ». Une étude du risque incendie en lien avec le projet a été réalisée par le bureau d'études Alcina. Elle conclut que, malgré la création d'une activité sur ce site, le risque de départ de feu ne semble pas être significativement augmenté (du fait de la fermeture du site au public et de l'entretien de la végétation). Le risque de propagation à partir du site est faible du fait de la bande débroussaillée et de l'ensemble de pistes DFCI qui l'entourent.

AMBITION 1.4.3 : REDUIRE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Ainsi l'objectif n°26 est de réduire de 60 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport à la consommation des quinze dernières années. Pour ce faire le développement de l'urbanisation sur l'Uzège-Pont du Gard devra engendrer une consommation maximum de 360 ha durant les 10 prochaines années à compter de 2018.

Les objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière comprennent l'ensemble des usages : habitat, activités, voiries associées, équipements et infrastructures diverses.

Le développement du présent projet, en zone forestière, s'inscrit dans cette enveloppe de 360 ha sur 10 ans.

Le projet est cohérent avec le DOO dans son chapitre 2.1. ; section 2.1.1., « réservoir foncier alloué ».

Le projet est donc compatible avec les différentes ambitions et objectifs présentés dans le PADD du SCoT Uzège Pont du Gard.

Seul document à valeur prescriptive du SCoT, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit, à travers l'établissement de règles, la stratégie de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le DOO s'impose aux documents d'urbanisme locaux (PLU, Carte communale, PLUI), aux documents de programmation (PLH, PDU), aux opérations et aux autorisations devant être compatibles avec le SCoT.

La compatibilité implique une obligation de non-contrariété des orientations présentes dans le document d'orientations d'Objectifs (DOO) du SCoT, et sous-entend une certaine marge de manœuvre pour préciser ces orientations.

La compatibilité du projet avec le SCoT, par son obligation de conformité aux documents opposables du document d'urbanisme, est étudiée ci-dessous, pour les articles le concernant.

SECTION 1.1.1

LA DISPONIBILITE EN EAU

Article 111-6

Tout projet d'aménagement d'ensemble supérieur à 1 hectare ou de maîtrise d'ouvrage publique (bâtiments, espaces verts, etc.) intègre un objectif d'utilisation économe de l'eau.

L'entretien d'une centrale photovoltaïque au sol ne nécessite qu'un apport très ponctuel et limité d'eau, n'étant pas de nature à engendrer d'incidence quantitative sur la ressource en eau.

SECTION 1.1.2

LA QUALITE DE LA RESSOURCE

Article 112-3

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les périmètres de protection des captages à l'échelle cadastrale et respecter les prescriptions associées. Les règles édictées quant à l'activité agricole doivent être proportionnées aux risques de pollution.

Les prescriptions associées au périmètre de protection éloignée du captage de la Fontaine d'Eure, au sein duquel s'implante le projet, sont respectées par le projet.

SECTION 1.1.3

LES ZONES INONDABLES

Article 113-6

Les aménagements réalisés sur les parcelles ne doivent pas aggraver le ruissellement des eaux pluviales à leur aval et doivent ramener les débits pluviaux après urbanisation à leur niveau avant urbanisation (principe de transparence hydraulique).

Le projet, soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, fait l'objet d'une étude hydrologique. Les ouvrages prévus pour la gestion des eaux permettent de ne pas aggraver le ruissellement des eaux pluviales. Le projet respecte les prescriptions du PLU concernant les centrales solaires situées en zone inondable.

SECTION 1.2.2

LA RESSOURCE FORESTIERE

Article 122-2

Les documents d'urbanisme doivent proscrire la réalisation de parcs photovoltaïques au sol en zone sylvicole.

Cet article renvoie à l'objectif n°3 du PADD, qui **est de favoriser le développement des énergies renouvelables tout en veillant à ne pas remettre en cause la qualité paysagère et patrimoniale du territoire, ni les usages agricoles et forestiers et à ne pas porter atteinte aux fonctionnements écologiques.** À ce titre, les projets photovoltaïques doivent être déployés en priorité sur les espaces artificialisés et pollués, les équipements publics, les aires de stationnement, et les habitats collectifs voir individuels. Dans un deuxième temps, il est nécessaire de promouvoir un développement raisonné et organisé en définissant un cadre de conditions d'implantation des installations de production.

La commune de la Bruguière et la Communauté de Communes Pays d'Uzès ne présentent pas de site artificialisé susceptible d'accueillir une centrale solaire photovoltaïque. Partant de ce constat le projet solaire de la Bruguière a beaucoup évolué depuis sa première version, en 2018, pour respecter au mieux cet objectif n°3. Plusieurs implantations ont été étudiées puis rejetées en raison de leur trop forte atteinte aux fonctionnements écologiques notamment. Le projet final intègre les enjeux paysagers et écologiques et ne présente que des impacts nuls à faibles sur ces thématiques. Il permet en outre une amélioration des fonctionnalités écologiques du secteur. Il conserve un impact sur l'exploitation forestière, impact qui sera compensé par des mesures appropriées.

Le projet reste donc compatible avec l'esprit du SCoT en général sur la préservation des ressources naturelles.

En effet, les enjeux écologiques et paysagers ont été pris en compte afin de présenter une implantation de moindre impact, au sein d'une plantation monospécifique de cèdres présentant de très faibles enjeux de biodiversité. Le document d'urbanisme de La Bruguière, objet de la présente révision allégée n°1 présente donc bien une obligation de

compatibilité avec le DOO. Si le site d'implantation présente un enjeu pour la sylviculture, les enjeux agricoles et de la diversité ne sont pas significatifs.

Article 122-7

les nouvelles urbanisations et aménagements doivent être proscrits des massifs forestiers soumis à un aléa feu de forêt.

Article 122-8

Les documents d'urbanisme doivent prévoir en milieu forestier et de garrigues, le maintien d'une lisière agronaturelle autour des espaces urbanisés. Cette lisière doit être aménagée de manière à maintenir au moins 50 m débroussaillés autour des constructions, et 10 à 20 m de part et d'autre des voies d'accès, conformément au règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies.

Le projet est soumis à un aléa incendie de forêt allant jusqu'au seuil « très élevé ». Des aménagements de lutte contre le risque incendie ont été prévus en concertation avec le SDIS 30 et la DDTM 30. Une étude du risque incendie en lien avec le projet a été réalisée par le bureau d'études Alcina. Elle conclut que le risque de départ de feu n'est pas significativement augmenté par la présence du parc sous réserve de mettre en œuvre les aménagements prévus.

SECTION 1.3.4

LES ESPACES NATURELS PATRIMONIAUX

Article 131-1

Les documents d'urbanisme doivent identifier, préciser et délimiter à leur échelle les cœurs de biodiversité, les corridors écologiques, les espaces naturels patrimoniaux et les ensembles naturels patrimoniaux localisés sur la carte générale du DOO.

Article 134-1

Dans les espaces naturels patrimoniaux tout projet devra garantir le maintien en bon état des connectivités écologiques.

Article 134-3

Dans les espaces naturels patrimoniaux, la création de parcs photovoltaïques peut être autorisée sous réserve de justifier qu'ils ne peuvent être accueillis dans aucun autre secteur.

Le projet est inclus dans les espaces naturels patrimoniaux définis à large échelle par le SCoT. Cependant, il s'implante dans une plantation monospécifique de cèdres qui ne correspond pas à un espace naturel patrimonial à l'échelle communale. Ses incidences négatives sur le milieu naturel sont très faibles, et il présente des effets positifs, notamment sur les fonctionnalités écologiques.

SECTION 1.4.3

LA DECOUVERTE DU PAYSAGE

Article 143-1

Les documents d'urbanisme localisent les points de vue remarquables ainsi que les vues panoramiques afin de les préserver.

Le projet est très peu visible, si ce n'est de manière partielle depuis la RD 238. Il n'est pas perceptible depuis la RD 979 identifiée comme axe de découverte stratégique.

SECTION 1.5.2

STRUCTURATION DE LA PRODUCTION ENERGETIQUE

Article 152-3

Dans les cœurs de biodiversité, les zones agricoles et sylvicoles, ainsi que dans les corridors écologiques et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les parcs photovoltaïques ne sont autorisés qu'en toiture existante ou sur des sites déjà artificialisés ou impactés par des activités. Les éoliennes ne sont pas autorisées.

Article 152-5

Les énergies renouvelables industrielles peuvent s'implanter, en priorité en dehors des espaces naturels patrimoniaux, dans la limite de l'enveloppe foncière impartie pour ce type de projet au chapitre 2.1 du présent document, sous réserve de :

- > présenter des critères de réalisation limitant les impacts sur le milieu naturel,
- > comportant une analyse de l'intégration paysagère,
- > garantir la réversibilité des installations
- > respecter les articles 261-1 et 261-2 du présent document

Le projet s'implante en zone de plantation sylvicole. Comme l'indique le présent document, le projet ne pouvait pas se réaliser sur d'autres secteurs de la commune. A l'issue des trois scénarii étudiés, il s'avère que le secteur d'implantation ne constitue pas un espace naturel patrimonial de ce fait. Le projet respecte les conditions données par le SCoT :

Son évolution a mené l'évitement de zones à enjeux écologiques. Il ne présente que des impacts nuls à très faibles sur le milieu naturel (voir chapitre 5.7) et engendre en outre des effets positifs sur la faune et la flore

L'étude paysagère réalisée dans le cadre du développement de ce projet a conclu à une bonne intégration paysagère, facilitée par le maintien d'une bande de débroussaillage autour du projet en limitant fortement les visibilités,

Le projet solaire ne nécessite qu'un nivellement ponctuel des terrains et est par nature entièrement démontable ;

Le projet est conforme aux articles 261-1 et 261-2.

SECTION 2.1.1

REPARTITION DES COMPTES FONCIERS

Article 211-8

Pour les projets de parc photovoltaïque au sol un compte de 180 hectares est ouvert à l'échelle du grand territoire hors cœur de biodiversité et espaces agricoles réparti comme suit : 60 hectares sur le 1/4 Nord du territoire et 120 hectares sur le reste du territoire.

La limite du ¼ nord du territoire n'est pas définie sur carte par le SCoT, toutefois, le projet de La Bruguière en fait partie.

En prenant en compte la liste des projets établis dans l'état initial du SCoT, le projet de parc solaire de la Bruguière constitue le seul projet situé dans le ¼ nord. Le compte de 60 ha prévu sur le ¼ Nord du territoire ne sera donc pas atteint avec le projet de la Bruguière qui en totalise 23,8 ha (secteur clôturé).

SECTION 2.6.1

APPROCHE PAYSAGERE

Article 261-1

Le Pont du Gard, le duché d'Uzès, le hameau de Lussan ainsi que la zone tampon de la réserve de biosphère doivent être protégés de toute vue directe sur un point noir paysager dans leur champ de visibilité.

Article 261-2

Aucun aménagement pouvant être considéré comme un point noir paysager ni aucun aménagement industriel d'énergie renouvelable ne sera réalisé en vue directe avec les départementales 22, 23, 979, 981, 982, et 6086

Le projet solaire de la Bruguière ne sera pas visible depuis ces secteurs et ces départementales.



La mesure apportera une véritable plus-value écologique y compris pour un habitat naturel et des espèces patrimoniales non impactés par le projet. C'est ainsi qu'on peut considérer la mesure comme **une véritable mesure de valorisation écologique de la ZNIEFF, en parfaite cohérence avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 sur lequel elle intervient également (Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère, passereaux notamment).**

L'objectif de la mesure est d'ouvrir les milieux de matorral afin d'obtenir un matorral plus ouvert, c'est-à-dire présentant des secteurs de pelouses en mosaïque. Pour rappel, le projet consomme 37 hectares de milieux situés dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli.

Pour l'ensemble de ces raisons, la révision allégée n°1 du PLU traduit cette mesure de valorisation écologique des Bois d'En Hauts en créant un sous-secteur dans la zone naturelle avec un classement de type Nco (corridor écologique) permettant de mettre en œuvre cette valorisation.

Cette zone Nco est la conséquence directe de la création de la zone Npv. A ce titre, elle se doit d'être créée dans le cadre de la présente procédure.

5.1.3. Evolution des surfaces du PLU

Le tableau ci-dessous fait apparaître les évolutions. **La zone naturelle comprend deux nouveaux secteurs : 37,2 ha en zone Npv et 121 ha en zone Nco.**

Surface des zones avant révision allégée

Dénomination	Zones du PLU	Surface en ha	Répartition en %
UA	Secteur urbain du centre ancien dense	9,65	0,58
UAa	Sous-secteur en assainissement non collectif	0,80	0,05
UB	Secteur de mixité urbaine (habitat, services, commerces) de densité moyenne	2,54	0,15
UBa	Sous-secteur avec assainissement non collectif	34,21	2,07
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol	237,5	14,38
Ap	Secteur à protéger en raison d'une forte valeur paysagère	28,73	1,74
N	Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages	1337,43	80,98
Nj	Secteur de jardins familiaux	0,42	0,03
NL	Secteur à vocation d'équipements publics de sports et de loisirs	0,33	0,02

Surface des zones après révision allégée n°1

Dénomination	Zones du PLU	Surface en ha	Répartition en %
UA	Secteur urbain du centre ancien dense	9,65	0,58
UAa	Sous-secteur en assainissement non collectif	0,80	0,05
UB	Secteur de mixité urbaine (habitat, services, commerces) de densité moyenne	2,54	0,15
UBa	Sous-secteur avec assainissement non collectif	34,21	2,07
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol	237,5	14,38
Ap	Secteur à protéger en raison d'une forte valeur paysagère	28,73	1,74
N	Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages	1179,23	71,4
Nj	Secteur de jardins familiaux	0,42	0,03
NL	Secteur à vocation d'équipements publics de sports et de loisirs	0,33	0,02
Npv	Secteur correspondant à l'exploitation des énergies renouvelables de type centrale photovoltaïque	37,2	2,25
Nco	Secteur correspondant à une zone naturelle de type corridor écologique	121	7,33

5.1.4. Le règlement graphique avant révision allégée n° 1



Annexe 15 : Avis favorable du SCoT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2021-01-06 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 25 février 2021

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	14	12

DATE DE LA CONVOCATION 16/02/2021
DATE D'AFFICHAGE 03/03/2021
SECRETAIRE DE SEANCE Thierry ASTIER
OBJET Avis concernant l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de La Bruguière

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-cinq février à dix-huit heures

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes du Pays d'Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Nicolas CARTAILLER, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Olivier SAUZET, Didier VIGNOLLES

Absents excusés :

MM. Muriel DHERBECOURT, Frédéric SALLE-LAGARDE Elisabeth VIOLA

Absents représentés :

MM. Numa NOEL, Jean-Marie MOULIN

Présents sans voix délibératives :

MM. Xavier GAYTE

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L 142-1-1°,

Considérant que par une délibération du 15 décembre 2020, le Conseil municipal de La Bruguière a prescrit la révision allégée n°1 de son PLU avec pour objectif la création d'un parc photovoltaïque de 23.8 hectares clôturés auxquels s'ajoutent 13 hectares de bande débroussaillée dans le secteur dit « les bois d'en bas ».

Considérant le dossier de révision allégée transmis par la commune joint en annexe,

Considérant l'analyse de la révision allégée n°1 jointe en annexe,

Où l'exposé de Monsieur Christian CHABALIER, rapporteur,

M. Didier GODEFROY ayant quitté momentanément la séance,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu :

REND UN AVIS FAVORABLE concernant la comptabilité du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de la Bruguière avec le SCoT.

Vote du Conseil POUR 12
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 03 mars 2021

Pour extrait conforme
Le Président

Philippe MARCHESI



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 3 mars 2021 et de l'affichage le 3 mars 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Annexe 16 : Avis favorable de la communauté de communes Pays d'Uzès (CCPU) sur le projet (compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées)

Procès-verbal d'examen conjoint des PPA dans le cadre de la
révision allégée n°1 du PLU de La Bruguière
Le 15 avril 2021 à 14H00 en Mairie

Rédactrice pour le compte de la Commune de La Bruguière : Viviane BERTI
Urbaniste, directrice de projets chez L'Atelier AVB

Date : 27/04/2021

Destinataires : personnes présentes et invitées - ce PV sera joint au dossier
d'enquête publique

Liste des présents

Nom Prénom	Organisme et Fonction	Adresse e-mail	Téléphone
Didier Godéfroy	Le Maire	didiergodefroy@sfr.fr	06 06 72 86 73
Jean Bernard Hodès	Mairie 1 ^{er} adjoint délégué à l'urbanisme	hodes-30@orange.fr	06 77 16 33 61
JM Sadargues	Mairie 3 ^{ème} adjoint délégué à la communication, culture et affaires sociales.	Jean- marie.sadargues@orange. fr	06 84 28 17 80
G. Beyou	Mairie Conseiller municipal	bleubreton30@gmail.com	06 30 20 34 55
J. Ferrier	Mairie Conseiller municipal	joel.ferrier@gmail.com	06 79 74 92 09
Claude Duvalet	Président du SIAEPA	claudeduvalet@orange.fr	06 86 24 66 38
C. Chabalié	PETR Uzège Pont du Gard Vice-Président en charge du SCoT	Christian.chabalier@petr- uzeges-pontdugard.fr	04 66 03 09 00
S. Bouet Roussel	CCPU Responsable urbanisme	s.bouet- roussel@ccpaysduzes.fr	04 66 74 01 08
Betty Alazard	DDTM30 - Chef d'unité	betty.alazard@gard.gouv.fr	04 90 15 11 88
Dominique Mas	Environnementaliste co- traitant - OTEIS	dominique.mas@oteis.fr	04 67 40 90 08
Viviane Berti	Urbaniste, Directrice de projets - L'Atelier AVB	v.berth@atelier-avb.fr	09 54 07 72 98 06 63 93 65 33



Nom et Prénom	Organisme	Fonction	Téléphone	Adresse mail	Signature
FERRIER Joël	Mairie	conseiller	0679749209	joel.ferrier@gmail.com	JF
Gilles BEYOU	"	Conseiller	0630203455	bleubreton30@gmail.com	G. Beyou
SADARGUES Jean Marie	"	3 ^{ème} adjoint	0684281780	Jean-marie.sadargues@orange.fr	
Claude DUVALET		Président SIAEPA	0636246638	claudeduvalet@orange.fr	
CHABALIER Christian	PETR Uzège Pont du Gard	Vice-président en charge du SCoT	0466030900	Christian.chabalier@petr-uzeges-pontdugard.fr	

Nom et Prénom	Organisme	Fonction	Téléphone	Adresse mail	Signature
BOUET ROUSSEL Séverine	CCPU	Responsable urbanisme	0466740108	s.bouet-roussel@ ccpaysduzes.fr	
ALAZARD Betty	DDTM30 SAT GR	chef unité		betty.alazard@ gard.gouv.fr	
MAS Dominique	OTEIS				
BERTI Viviane	L'Atelier AVB	urbaniste	06.6393. 65.33	v.berth@atelier- avb.fr	
GODEFROY Didier	MAIRIE	MAIRE	0606718673	didiergodefroy@sfr.fr	Didier Godéfroy
Hodès JB	Mairie L. B.	1 ^{er} adjoint délégué à l'urbanisme	0677163361	hodes-30@orange.fr	